

PROJET

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

PROJETS À RAYONNEMENT RÉGIONAL

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

La **CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA CAPITALE-NATIONALE**, personne morale de droit public, au sens du code civil du Québec, assujettie à la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)*, ayant son siège social au 76, rue Saint-Paul, bureau 100, Québec (Québec) G1K 3V9, ici représentée par monsieur Yves Germain, président, dûment autorisé,

ci-après appelée la « **CRÉ** »,

ET

Le/La **NOM DE L'ORGANISME**, corporation légalement constituée ayant son siège social au **Adresse, ici représenté (e) par monsieur/madame Prénom Nom, Titre, dûment autorisé (e) en vertu d'une résolution de son conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,**

ci-après appelé (e) l'« **ORGANISME** ».

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- 1.1 Dans le cadre du Fonds de développement régional, la **CRÉ** s'engage à verser à l'**ORGANISME** une subvention maximale de **00 000 \$** afin de réaliser le projet « **Inscrire le nom du projet** » conformément à la demande déposée en date du **Date**.

La demande de l'**ORGANISME** fait partie du présent protocole.

2. GARANTIES

- 2.1 L'**ORGANISME** garantit qu'il :

2.1.1 est une personne morale dûment constituée et organisée, en règle avec les lois pertinentes à son existence et à ses opérations; il a et aura la capacité et le pouvoir de posséder ses biens, d'exploiter son entreprise et de s'acquitter de ses obligations;

2.1.2 se conforme en date des présentes et se conformera dans l'avenir aux lois et règlements qui le régissent;

2.1.3 a obtenu, détient et détiendra tous les permis et autorisations requis pour réaliser le projet;

2.1.4 n'a connaissance d'aucun événement ou situation de quelque nature que ce soit pouvant nuire ou empêcher la réalisation du projet;

2.1.5 n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait nuire ou empêcher la réalisation du projet;

2.1.6 détient et détiendra une police d'assurance-responsabilité civile couvrant les responsabilités de l'**ORGANISME** sur les lieux du projet.

- 2.2 L'**ORGANISME** reconnaît l'exactitude et la véracité de chacune des garanties prévues aux présentes; il reconnaît également que chacune d'elles constitue une obligation de sa part, en plus de constituer pour la **CRÉ** une condition sans laquelle elle n'aurait pas accepté d'être partie prenante au présent protocole d'entente.

- 2.3 Toutes les déclarations stipulées au présent protocole continueront à lier les parties jusqu'à la date d'achèvement du projet.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'**ORGANISME** s'engage à :

- 3.1 réaliser le projet conformément au présent protocole et à n'y apporter aucun changement sans l'accord écrit de la **CRÉ**;

- 3.2 réaliser le projet en conformité avec les lois et règlements en application au Québec;

- 3.3 tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputables au projet et à remettre sur demande au représentant de la **CRÉ**, ou à toute autre personne qu'elle autorise, les registres, dossiers et comptes de l'**ORGANISME** et à prendre copie de tout document jugé nécessaire;

- 3.4 respecter les règles usuelles de gestion et à faire en sorte que les administrateurs ne se placent pas dans une situation de conflit d'intérêts;
- 3.5 s'assurer en tout temps que la subvention n'est pas utilisée pour le remboursement d'emprunts ou pour le financement du service de la dette, d'un projet déjà réalisé ou des dépenses effectuées avant la date de dépôt de la demande;
- 3.6 ne pas céder, vendre ou transporter les droits qu'il détient sur les propriétés sur lesquelles est réalisé le projet décrit à l'article 1.1, ni changer la vocation de ces propriétés, dans un délai de cinq ans, sans le consentement écrit de la **CRÉ**;
- 3.7 ne pas modifier son nom ou son statut sans le consentement écrit de la **CRÉ**;
- 3.8 compléter le projet au plus tard le **DATE DE FIN** et fournir à la **CRÉ** un rapport final dans les trois mois suivant cette date;
- 3.9 organiser une visite du projet à la demande de la **CRÉ**.

4. ENGAGEMENTS DE LA CRÉ

La **CRÉ** s'engage à verser à l'**ORGANISME**, sous réserve de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées en vertu du présent protocole, une subvention maximale de **00 000 \$** selon les modalités suivantes :

- 4.1 Un premier versement de **00 000 \$** sera effectué à la suite de la signature du protocole si l'**ORGANISME** s'est conformé aux conditions générales de ce dernier et **aux conditions particulières suivantes** :
 - a) dépôt des pièces justificatives prouvant l'obtention du financement complémentaire à celui de la **CRÉ** ainsi que la preuve de votre contribution au projet, tel qu'inscrit à l'article 6;
 - b) dépôt du plan de visibilité tel que spécifié à l'article 13.
- 4.2 Un deuxième versement de **00 000 \$** sera effectué si l'**ORGANISME** s'est conformé aux conditions générales du protocole et **aux conditions particulières suivantes** :
 - a) dépôt du rapport final faisant état de la réalisation de l'ensemble du projet et de la totalité des dépenses admissibles encourues pour un montant minimum de **00 000 \$**, excluant les taxes remboursables (voir l'annexe B);
 - b) dépôt d'un rapport démontrant la réalisation du plan de visibilité.

5. RÉDUCTION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La **CRÉ** se réserve le droit de réduire le montant de la subvention si :

- a) le montant des dépenses admissibles du projet est inférieur à celui qui était prévu initialement;
- b) la somme des subventions fédérales et provinciales dépasse le pourcentage prévu au plan de financement de l'**ORGANISME**;
- c) l'**ORGANISME** obtient une source de financement publique additionnelle qui modifie le plan de financement.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la réduction de la subvention est proportionnelle au montant de réduction des dépenses ou au montant de financement supplémentaire.

6. PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Les parties conviennent des coûts de réalisation et du plan de financement suivants :

Coûts admissibles

XXX	00 000 \$
XXX	00 000 \$
XXX	00 000 \$
TOTAL	00 000 \$

Financement

XXX	00 000 \$	(00,0%)
XXX	00 000 \$	(00,0%)
XXX	00 000 \$	(00,0%)
Autres sources de financement	00 000 \$	(00,0%)
CRÉ – Fonds de développement régional	00 000 \$	(00,0%)
TOTAL	00 000 \$	(100%)

7. COMITÉ DE SUIVI

7.1 L'ORGANISME accepte à la demande de la CRÉ la formation d'un comité de suivi, composé d'un représentant de l'ORGANISME et d'un représentant de la CRÉ, lequel a pour mandat de veiller à l'application du présent protocole. Le comité pourra s'adjoindre toute autre personne-ressource nécessaire.

8. DÉFAUT

L'ORGANISME est en défaut lorsqu'il :

- cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cessation de ses biens;
- déménage à l'extérieur du Québec une partie substantielle de ses actifs sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la CRÉ;
- a fait une omission ou une erreur dans une déclaration ou a fait une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;
- à quelque époque que ce soit avant le dernier versement, est impliqué dans un litige ou des procédures devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale sans l'avoir révélé à la CRÉ;
- ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions de ce protocole.

9. RECOURS

S'il y a un cas de défaut visé à l'article 8 ou si, selon la CRÉ, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, la CRÉ peut se prévaloir de l'une ou l'autre ou de l'ensemble des mesures suivantes :

- réviser le montant de la subvention et en aviser l'ORGANISME;
- suspendre le(s) versement(s) de la subvention;

- c) exiger, au cours des trois années qui suivent le dernier versement, le remboursement cumulatif total ou partiel de la subvention ayant été versée;
- d) résilier la subvention pour le(s) versement(s) non effectué(s);
- e) annuler la subvention en entier, tout versement reçu devenant alors exigible et remboursable immédiatement et en entier;
- f) exiger toutes les garanties et sûretés jugées appropriées afin de garantir le remboursement des versements effectués ou à être effectués. L'**ORGANISME** s'engage à fournir, à ses frais, dans les cinq jours suivant la demande de la **CRÉ**, tous les documents à cet effet.

La **CRÉ** avise l'**ORGANISME**, par écrit, qu'elle se prévaut de l'une ou l'autre ou de l'ensemble des mesures visées au présent article. Cet avis prendra effet à compter de la date de sa réception par l'**ORGANISME** dans les cas de défaut visés à l'article 8. Dans tout autre cas de défaut indiqué dans l'avis, l'**ORGANISME** aura dix jours pour y remédier.

10. INTÉRÊTS

Le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par la **CRÉ**, conformément à l'article 9 du présent protocole, portera intérêt annuellement, au taux d'intérêt sur les créances du gouvernement du Québec.

11. CESSION

Les droits et obligations contenus dans les présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la **CRÉ**.

12. VÉRIFICATIONS

Les transactions financières découlant de l'exécution de ce protocole sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., c.c.-37) et, plus particulièrement, le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

13. COMMUNICATION

13.1 L'**ORGANISME** reconnaît et accepte que la **CRÉ** puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de la subvention, notamment :

- le nom du bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- le coût estimé du projet;
- l'emplacement;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

13.2 À moins d'avis contraire, la subvention faisant l'objet du présent protocole demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée publiquement par la **CRÉ**.

13.3 L'**ORGANISME** s'engage à fournir un plan de visibilité présentant les retombées promotionnelles offertes à la **CRÉ** pour sa contribution financière (se référer à l'annexe A du présent protocole). La **CRÉ** se réserve le droit d'accepter le plan dans son intégralité ou d'en modifier certains éléments avec le consentement de l'**ORGANISME**.

ANNEXE A

LISTE D'ÉLÉMENTS POUVANT FIGURER DANS LE PLAN DE VISIBILITÉ OFFERT À LA CRÉ DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Le promoteur d'un projet (événement, étude, infrastructure, etc.) bénéficiant d'une subvention du Fonds de développement régional est tenu d'assurer à la CRÉ une visibilité proportionnelle à l'importance de l'aide accordée. Cette dernière est déterminée en fonction du montant global de la subvention allouée et de son poids relatif dans le montage financier du projet. Le promoteur est invité à s'inspirer des éléments suivants pour déterminer les retombées promotionnelles qu'il entend offrir à la CRÉ et inclure dans son plan de visibilité. La portée (clientèle visée, nombre d'exemplaires produits et/ou distribués, durée de l'activité, etc.) des éléments proposés doit être précisée.

Relations de presse

- Allocution par un porte-parole de la CRÉ lors d'une conférence de presse
- Annonce de la contribution de la CRÉ et/ou remerciements lors d'une conférence de presse
- Inclusion d'un communiqué rédigé par la CRÉ dans la pochette de presse
- Émission d'un communiqué de presse annonçant la participation financière de la CRÉ
- Affichage lors d'une conférence de presse
- Utilisation des pochettes de presse de la CRÉ
- Ententes pour la réalisation d'entrevues avec les médias
- Mention de la participation financière de la CRÉ lors de l'annonce des résultats, des prix, etc. aux médias

Relations publiques

- Participation d'un représentant de la CRÉ à des activités protocolaires telles que :
 - cérémonie officielle
 - remise de prix
 - cocktail
 - soirée reconnaissance
 - table d'honneur
 - salon protocolaire
- Distribution de billets de courtoisie à la CRÉ
- Attribution du nom de la CRÉ à un prix, une bourse, un trophée (incluant l'identification et/ou le logo de la CRÉ sur la plaque)
- Distribution du matériel de la CRÉ
- Utilisation des pochettes de presse de la CRÉ

Publicité

- Mention de la participation financière de la CRÉ lors de publicités relatives au projet : annonce et/ou reportage à la radio et/ou à la télévision, espace publicitaire dans les médias écrits (quotidiens, hebdomadaires, magazines spécialisés), cahier spécial, publi-reportage
- Annonce sonore sur les sites d'activité (incluant message institutionnel ou présentation sommaire de la CRÉ)

- Octroi d'un espace publicitaire dans le programme officiel (ou de tout autre document de même nature)

Matériel de promotion

- Identification de la **CRÉ** (mention et/ou présence du logo) sur les éléments produits par le promoteur du projet :
 - affiche
 - billet d'admission
 - carton d'invitation
 - papeterie officielle
 - lettre
 - dépliant promotionnel
 - formulaire d'inscription
 - programme officiel
 - cahier des participants
 - brochure
 - rapport d'activité
 - rapport final, bilan
 - bulletin d'information
 - courrier électronique
 - site Internet (incluant lien hypertexte avec le site de la **CRÉ**)
 - vêtement (dossard, gaminet, casquette, etc.)
 - porte-documents
 - panneau
 - bannière
 - banderole
 - étendard
 - écran géant

Affichage

- Affichage par le promoteur (au moyen de panneau, bannière, banderole, étendard) sur les sites d'activité tels que :
 - scène
 - podium
 - stand
 - salle de presse
 - salon protocolaire
 - aire d'accueil
 - salle
 - édifice
 - parc
 - chantier
- Possibilité pour la **CRÉ** de s'afficher sur les sites cités précédemment
- Identification de la **CRÉ** sur un tableau d'honneur ou une plaque commémorative présentant les partenaires financiers

Autres

- Association exclusive au niveau de la catégorie de partenaire (ex. : présentateur officiel)
- Présence d'un représentant de la **CRÉ** lors de séances de photo

ANNEXE B

MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS

L'objectif des rapports d'étape et final est de permettre à la **CRÉ** de s'assurer :

- que les objectifs du projet ont été atteints et que les résultats et retombées anticipés ont été obtenus;
- que les sommes versées ont été utilisées aux fins spécifiées;
- que le rapport financier, sous la forme d'un état récapitulatif des revenus et des dépenses encourues et ventilées par poste budgétaire, tel qu'indiqué à l'article 6 du présent protocole, reflète les coûts réels du projet subventionné.

Le formulaire « Rapport final » doit être dûment rempli et joint aux autres documents. Sa version électronique sera transmise sur demande.